

Piscines Municipales

Règlement intérieur

ARTICLE 1

Les piscines de la Ville de TROYES sont gérées en régie directe par l'Administration Municipale. Elles sont ouvertes au public dans les conditions fixées au présent règlement.

ARTICLE 2

L'accès aux différents services assurés par les établissements, pendant les heures d'ouverture au public, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée et de la délivrance d'un ticket.

Par le fait même de l'acquiescement du droit d'entrée, l'usager s'engage à accepter le présent règlement, à se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement et en accepter les applications éventuelles.

En dehors de l'agent caissier, aucun autre agent n'est habilité à louer du matériel, délivrer des billets, encaisser le montant des droits d'entrée.

ARTICLE 3

Les horaires d'ouverture des différents services sont fixés par l'Administration Municipale et portés à la connaissance du public par une affiche apposée dans l'établissement.

ARTICLE 4

Le personnel des piscines municipales portera un vêtement fourni par l'administration permettant son identification.

ARTICLE 5

Les différents tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'intérieur de l'établissement. Les tickets d'entrée ne sont valables que le jour de leur émission.

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

La délivrance des billets d'entrée est arrêtée 30 minutes avant la remontée des bassins.

Pour la location de matériel, il sera exigé le dépôt en caution d'une pièce d'identité au régisseur et qui sera restituée à la sortie de l'établissement.

ARTICLE 6

Toute personne qui sera contrôlée dans l'établissement sans ticket devra en acquiescer immédiatement le montant, sous réserve d'expulsion.

ARTICLE 7

La délivrance du ticket "visiteur" n'ouvre droit à aucune prestation de service.

Les visiteurs n'ont accès ni aux cabines de déshabillage, ni aux plages.

ARTICLE 8

Les objets trouvés dans l'établissement sont déposés à la caisse pendant un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, les objets non retirés sont transmis au bureau des objets trouvés à la Mairie de TROYES.

Les usagers peuvent déposer les objets de valeur dont ils sont porteurs au guichet de la caisse. Ces objets sont conservés gratuitement. La clientèle doit prendre toutes précautions utiles en vue d'éviter les vols pouvant survenir à l'intérieur de l'établissement, pour lesquels l'Administration ne saurait être tenue responsable.

ARTICLE 9

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne âgée de plus de 16 ans,
- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation manifeste,
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente,
- aux personnes présentant une infection de l'épiderme ou des signes d'une maladie contagieuse,
- aux personnes portant un pansement ou à celles qui seraient enduites d'un produit quelconque,
- aux personnes présentant des troubles d'incontinence,
- aux animaux.

ARTICLE 10

Le déshabillage ou l'habillage en dehors des cabines est formellement interdit, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Les habits des clients devront être obligatoirement déposés dans les casiers réservés à cet effet, par conséquent aucune cabine ne devra être utilisée à d'autres fins que l'habillage ou le déshabillage.

ARTICLE 11

L'accès aux bassins ne sera autorisé que dans la tenue recommandée par l'administration municipale. Seul le slip de bain est autorisé, le port de bonnet est obligatoire, après le passage aux douches.

ARTICLE 12

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate et sans remboursement :

- d'importuner les autres usagers par des cris, propos discourtois et inconvenants, jeux ou actes bruyants ou dangereux
- de courir et de pousser d'autres personnes,
- de circuler en chaussures sur le bord des bassins,
- de circuler dans une tenue indécente,
- de jeter débris ou objets divers ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet,
- de jouer à la balle ou au ballon (sauf autorisation des maîtres-nageurs),
- de fumer, de cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner dans un autre endroit que dans les W-C,
- d'apporter et de consommer des boissons ou autres aliments sur les plages et dans les vestiaires,
- d'effectuer plusieurs appels sur le plongeur,
- d'utiliser des objets susceptibles d'occasionner des accidents,
- d'introduire dans l'établissement ustensiles et récipients en verre.

ARTICLE 13

Avant d'accéder aux bassins, il est recommandé au public d'utiliser les toilettes situées avant les douches. L'accès des plages et des bassins est interdit à toute personne ne s'étant pas douchée, savonnée et rincée soigneusement.

ARTICLE 14

L'accès des installations et locaux techniques est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

ARTICLE 15

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des piscines sans autorisation préalable de la Direction.

ARTICLE 16

Le bassin d'apprentissage est mis à la disposition du public en dehors des heures d'enseignement selon le planning d'utilisation.

ARTICLE 17

L'utilisation du toboggan reste soumise au respect des mesures de sécurité et d'hygiène proposées par la Direction de l'établissement.

Chaque fois que la sécurité et l'hygiène l'exigeront, son usage sera interdit.

ARTICLE 18

Aucun prélèvement d'eau ne pourra être effectué sans l'autorisation de l'Administration Municipale.

ARTICLE 19

La surveillance des bassins est assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs de l'établissement qui sont seuls autorisés à porter un tee-shirt.

Seuls, les maîtres-nageurs-sauveteurs de l'établissement, titulaires du Brevet d'Etat, sont habilités à donner des leçons de natation tant individuelles que collectives.

ARTICLE 20

Les plongeoirs et tremplins ainsi que le matériel de l'établissement sont placés sous la surveillance des maîtres-nageurs-sauveteurs.

L'accès aux tremplins n'est permis qu'à une seule personne à la fois. Chaque fois que la sécurité l'exigera, leur usage sera interdit.

ARTICLE 21

En cas d'affluence, et afin de respecter la Fréquentation Maximale Instantanée, la Direction se réserve à tout moment le droit de limiter la durée d'utilisation des bassins et de prendre toutes dispositions permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 22

La mise à disposition et l'utilisation des solariums seront définies par la Direction de l'établissement. Le retour aux bassins impose le passage aux douches.

ARTICLE 23

Les usagers qui refuseraient de se soumettre aux recommandations, observations ou injonctions qui leur seraient faites par le directeur ou le personnel de service, feront l'objet d'une mesure d'expulsion, soit pour une durée déterminée, soit à titre définitif, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 24

Tout différend entre le personnel et la clientèle sera porté immédiatement à la connaissance de la Direction qui donnera la suite qui conviendra à l'affaire.

Réglementation annexe

I - Utilisation scolaire

ARTICLE 25

Durant la période scolaire, les élèves des établissements primaires, secondaires et techniques de TROYES, utilisent les bassins dans le cadre du planning établi annuellement par l'Inspection Académique et la Ville de TROYES. Toute demande nouvelle d'occupation devra préalablement être soumise à l'examen de l'Inspection Académique.

Le personnel scolaire d'encadrement est chargé d'assurer la discipline à l'intérieur de l'établissement, notamment en veillant au respect du présent règlement.

II - Utilisation par les associations sportives

ARTICLE 26

Le bassin pourra être mis, sur leur demande, à la disposition des associations sportives de TROYES pratiquant des activités aquatiques et affiliées aux fédérations régissant

ces disciplines, tant pour leurs entraînements que l'organisation de compétitions officielles.

Un planning déterminera les jours et heures d'occupation des locaux : les bénéficiaires devront s'y conformer strictement.

Chaque association est tenue de faire encadrer ses membres, par au moins un dirigeant désigné par le Président de l'association, en référence de la loi du 24 mai 1951, et des modifications au bulletin officiel du 2 septembre 1970 n° 1407.

Les dirigeants de l'association veilleront à l'application des dispositions du présent règlement. Pour accéder à l'établissement, chaque adhérent devra présenter une carte associative délivrée par l'Autorité Municipale.

Ces associations devront posséder une assurance pour leurs membres contre tous risques d'accidents pouvant intervenir du fait de leurs activités dans l'établissement sportif mis à leur disposition.

La Ville de TROYES décline toute responsabilité pour les accidents autres que ceux directement causés par les installations en place dans des conditions d'utilisation normales.

L'association organisatrice d'une manifestation quelconque fera son affaire personnelle de la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité dans l'établissement, en accord avec l'Administration Municipale.

Le comportement des participants à une manifestation sportive doit être conforme au présent règlement, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 27

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er septembre 2005.

ARTICLE 28

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de TROYES, la Direction des Sports ainsi que la Direction et le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Valéry Denis
Adjoint au Maire
Chargé des sports et des loisirs